



www.swissperform.ch

*Gesellschaft für Leistungsschutzrechte
Société pour les droits voisins
Società per i diritti di protezione affini
Societad per ils dretgs vischins*

Statuts

Table des matières

I. Nature et siège de l'Association	3
II. But de l'Association	3
III. Qualité de membre	4
IV. Gestion de droits sur mandat	6
V. Organisation.....	6
A. L'assemblée des délégués.....	6
B. Le comité.....	8
C. La direction	10
D. Les groupes d'experts.....	10
E. L'organe de révision	11
VI. Obligation des membres du comité et des groupes d'experts de se récuser.....	11
VII. Organisation comptable de l'Association.....	11
VIII. Responsabilité et prestations des membres	12
IX. Dissolution de l'Association.....	12
X. Communications.....	12

I. Nature et siège de l'Association

Art. 1

- ¹ Sous l'appellation SWISSPERFORM est créée une association inscrite au registre du commerce, en application des art. 60 ss du Code civil suisse.
- ² L'Association a son siège à Zurich.

II. But de l'Association

Art. 2

- ¹ L'Association s'engage aux niveaux social, politique et juridique pour l'octroi de droits aux artistes interprètes (ci-après « les interprètes »), aux productrices et producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (ci-après « les producteurs ») ainsi qu'aux organismes de diffusion. Elle défend ces droits et se charge de leur gestion, dans la mesure où la législation fédérale impose une telle prise en charge par une société de gestion agréée. Là où il y a un lien étroit avec de tels droits et à la condition que les ayants droit ne s'y opposent pas, l'Association peut exceptionnellement aussi gérer d'autres droits voisins. Elle peut également se charger de la gestion de droits voisins que des membres ou des mandants ont cédés volontairement en sa faveur.
- ² Dans le cadre de ses objectifs, l'Association défend aussi les droits d'interprètes, de producteurs et d'organismes de diffusion qui ne lui sont pas affiliés.
- ³ L'Association ne vise aucun but lucratif.
- ⁴ L'Association est responsable de la gestion des droits en Suisse. Elle peut aussi les gérer sur d'autres territoires dans la mesure où elle dispose d'une concession des autorités compétentes pour l'encaissement.
- ⁵ En passant des contrats de réciprocité avec des sociétés de gestion étrangères, l'Association s'efforce également d'assurer l'**exercice** des droits de ses membres dans ces pays et soutient en Suisse l'exercice des droits appartenant à des ressortissants étrangers.
- ⁶ L'Association gère les mandats qui lui sont confiés à la façon d'une entreprise commerciale. Elle est habilitée à créer des succursales sur territoire suisse et à conclure des contrats portant notamment sur l'acquisition et la vente d'immeubles, à condition que ces opérations soient de nature à contribuer à la réalisation de ses objectifs statutaires. L'Association est habilitée à effectuer des placements.

Art. 2a

Répartition du produit de la gestion

- ¹ Les redevances perçues par l'Association sont versées directement aux membres et aux mandants, après déduction des frais administratifs et des prélèvements opérés sur décision de l'assemblée des délégués à des fins culturelles et sociales.
- ² Lorsque la loi impose de verser aux interprètes et aux producteurs une quote-part des redevances perçues par l'Association, cette quote-part sera généralement répartie entre producteurs et interprètes à raison de la moitié. Est réservée la répartition des recettes englobant des quotes-parts d'autres droits voisins distincts, notamment ceux des organismes de diffusion. Les détails figurent dans le règlement de répartition de SWISSPERFORM.
- ³ L'Association répartit les produits de la gestion conformément au règlement de répartition approuvé. La documentation relative aux émissions et aux enregistrements utilisés, ainsi qu'aux autorisations requises, est du ressort de la direction qui veille également à une répartition des recettes aux ayants droit dans les meilleurs délais.

- ⁴ A la requête des groupes d'ayants droit, le comité est habilité à mandater des tiers pour répartir les recettes aux ayants droit, dans la mesure où l'autorité de surveillance approuve une telle procédure et pour autant qu'il existe un règlement de répartition.
- ⁵ Le règlement de répartition et les mandats de gestion peuvent prévoir que les décomptes relatifs aux montants de répartition, qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation dans un certain délai, sont considérés comme approuvés. Ils peuvent également prévoir qu'une fois le délai écoulé, il n'est possible de faire valoir les revendications découlant de prestations protégées, qui ne sont pas documentées dans un délai approprié, que dans une mesure limitée.
- ⁶ L'Association peut affecter une part du produit de la gestion à des fins culturelles et sociales moyennant décision de l'assemblée des délégués. En règle générale, ces affectations s'élèvent à 10% du produit de la gestion.

III. Qualité de membre

Art. 3

Conditions d'adhésion

- ¹ Peuvent adhérer à l'Association les interprètes, producteurs et organismes de diffusion ou d'autres personnes physiques ou morales titulaires de droits voisins au sens des art. 33 ss LDA qui sont utilisés en Suisse et qui entrent dans le cadre des activités de l'Association.
- ² La définition d'interprète, de producteur et d'organisme de diffusion est régie par les dispositions des art. 33 ss LDA. D'après celles-ci, on entend par:
 - interprète : **la personne physique qui exécute une œuvre ou** une expression du folklore ou qui participe sur le plan artistique à une telle exécution ;
 - producteur : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité sur les plans organisationnel et juridique de l'ensemble des opérations nécessaires à la première fixation de sons, d'images ou de signes sur un phonogramme ou un vidéogramme ;
 - organisme de diffusion : le diffuseur de programmes radiophoniques ou télévisés qui est soumis, en vertu de l'art. 3 LRTV, à l'obligation d'annoncer et au régime de la concession.
- ³ Les interprètes, les producteurs et les organismes de diffusion domiciliés à l'étranger qui sont titulaires de droits voisins entrant dans le cadre des activités de l'Association peuvent être admis s'ils déploient en Suisse des activités et des ressources considérables et qu'ils sont actifs sur ce territoire. Ils doivent par ailleurs avancer des motifs valables pour justifier qu'il est déraisonnable pour eux d'adhérer à une organisation étrangère.
- ⁴ Lors de leur adhésion, les membres cèdent à SWISSPERFORM l'ensemble des droits voisins qui, en application de la législation fédérale, ne peuvent être exercés que par une société de gestion. L'Association peut aussi gérer d'autres droits voisins là où il y a un lien étroit avec de tels droits et à la condition que les ayants droit ne s'y opposent pas.
- ⁵ L'adhésion est liée à l'obligation de fournir à l'Association toutes les informations nécessaires à la gestion des droits et à la répartition des recettes. Les membres ont en outre le devoir de tenir compte des informations de l'Association et des communications dans les organes de publication statutaires et de répondre dans les délais définis aux demandes de renseignements de la direction.

Art. 4

Procédure d'admission

- ¹ Pour adhérer à l'Association, les candidats doivent convaincre qu'ils remplissent les exigences définies à l'art. 3 et demander l'envoi d'un contrat de membre qui aura été approuvé par le comité et qui contient les conditions d'adhésion définies dans les présents statuts et dans les règlements. En contresignant le contrat de membre, la direction de SWISSPERFORM rend l'adhésion définitive.

- ² L'admission de membres relève de la compétence de la direction instituée par le comité. L'admission dans plusieurs groupes d'ayants droit est autorisée. Il existe un droit à prendre part au produit de la gestion dans les différents groupes d'ayants droit.
- ³ Les demandes d'adhésion sont reçues en tout temps. Elles doivent être traitées dans les trois mois. Tout candidat dont la demande est rejetée peut recourir auprès du comité.

Art. 4a

Droit de vote et d'éligibilité

- ¹ S'agissant de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité, chaque membre appartient à un groupe d'ayants droit. Les statuts distinguent les cinq groupes suivants :
- les interprètes de phonogrammes
 - les interprètes de l'audiovisuel
 - les producteurs de phonogrammes
 - les producteurs de l'audiovisuel
 - les organismes de diffusion
- ² Concernant l'exercice de leur droit de vote et d'éligibilité, les membres sont généralement assignés au groupe d'ayants droit auquel ils s'inscrivent. L'exercice du droit de vote et d'éligibilité simultanément au sein de plusieurs groupes d'ayants droit n'est pas autorisé. S'il manque une information ou si celle-ci est manifestement erronée, c'est la direction qui se charge de l'assignation. Le groupe d'experts concerné peut recourir auprès du comité contre la décision de la direction.

Art. 5

Perte et suspension de la qualité de membre

- ¹ La qualité de membre de l'Association s'éteint dans les cas suivants :
- en cas de démission ; les membres ont la possibilité de résilier leur affiliation sur préavis de six mois pour la fin de l'année civile.
 - *pour les personnes physiques* :
en cas de décès du membre concerné ; les héritiers acquièrent la qualité de membre s'ils remplissent les conditions de l'art. 3. Les hoiries désigneront un représentant chargé d'exercer en leur nom les droits liés à la qualité de membre. Si, dix ans après le décès du membre, aucune personne habilitée à le représenter n'a été désignée et aucun nom n'a été communiqué à SWISSPERFORM, la qualité de membre s'éteint sans autre formalité à la fin de l'année en cours.
 - *pour les personnes morales* :
en cas de dissolution ou de faillite.
- ² La qualité de membre s'éteint également pour les membres qui ne prouvent pas, dans les 60 jours qui suivent l'injonction de la direction, qu'ils remplissent toujours les conditions d'adhésion de l'art. 3, al. 5.
- ³ Les membres qui ne respectent pas, malgré sommation, leurs engagements vis-à-vis de l'Association ou qui agissent délibérément à l'encontre des intérêts de l'Association peuvent être exclus sur décision du comité.
- ⁴ Suspension de la qualité de membre : les membres pour lesquels SWISSPERFORM ne dispose plus d'adresse valable depuis cinq ans sont rayés de la liste des membres à la fin de l'année en cours. La qualité de membre est suspendue jusqu'à la radiation. En cas de suspension, SWISSPERFORM peut renoncer à toute communication ou versement au membre concerné jusqu'à ce qu'il ait remédié à toutes les irrégularités.
- ⁵ En cas d'extinction de la qualité de membre faute de représentant **d'hoirie** désigné (art. 5, al. 1, point 2) et en cas d'extinction de la qualité de membre faute d'adresse connue à l'expiration du dé-

lai de cinq ans (art. 5, al. 4), les produits de la gestion qui ne peuvent être versés sont conservés durant cinq années supplémentaires, puis sont dévolus à SWISSPERFORM.

- ⁶ Tout membre ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation peut faire appel auprès du comité.

IV. Gestion de droits sur mandat

Art. 6

- ¹ L'Association se charge de la gestion de droits voisins sur mandat dans la mesure où le titulaire de droits n'est pas membre de l'Association. La gestion des droits des membres d'associations ou de sociétés de gestion domiciliées à l'étranger n'est en principe prévue que pour le cas où l'association ou la société de gestion étrangère s'engagerait de son côté à gérer les droits des titulaires suisses à l'étranger.
- ² L'établissement d'un mandat entraîne le transfert à l'Association de l'ensemble des droits voisins qui, aux termes de la législation fédérale, ne peuvent être exercés que par une société de gestion.
- ³ Les mandants et les membres de l'Association bénéficient d'un traitement identique, qu'il s'agisse de l'exercice des droits ou de la répartition des recettes.
- ⁴ Au titre de la gestion d'affaires sans mandat, l'Association se charge également de la gestion de droits voisins que les titulaires ne peuvent pas exercer eux-mêmes.

V. Organisation

Art. 7

Les organes de l'Association

L'Association est dotée des organes suivants :

- A) l'assemblée des délégués
- B) le comité
- C) la direction
- D) les groupes d'experts
- E) l'organe de révision

A. L'assemblée des délégués

Art. 8

Convocation de l'assemblée des délégués

- ¹ L'assemblée ordinaire des délégués se réunit annuellement, en principe au cours du premier semestre. Dans la mesure où la loi l'autorise et où cela est techniquement possible, l'assemblée des délégués peut être réalisée sous forme électronique.
- ² Les délégués peuvent être convoqués en tout temps en assemblée extraordinaire à la demande du comité. Sur requête de l'organe de révision ou d'un cinquième des délégués au moins, le comité est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des délégués dans un délai de deux mois.
- ³ La date de l'assemblée des délégués doit être communiquée dès que possible. Une convocation écrite faisant état de l'ordre du jour doit être adressée aux délégués quatre semaines au moins avant la date prévue.

Art. 9

Désignation des délégués

- ¹ L'assemblée des délégués se compose comme suit :
 - 12 délégués des interprètes de phonogrammes,
 - 8 délégués des interprètes de l'audiovisuel,
 - 12 délégués des producteurs de phonogrammes,
 - 8 délégués des producteurs de l'audiovisuel,
 - 10 délégués des organismes de diffusion.
- ² Toute personne physique membre de l'Association ou représentante d'une entreprise membre de l'Association peut être nommée délégué. Les délégués sont désignés par les membres appartenant au groupe d'ayants droit correspondant pour un mandat de quatre ans au maximum. Les détails figurent dans le règlement électoral.
- ³ Ne sont éligibles que les personnes dont la candidature a été proposée par écrit par un autre membre, au plus tard à la fin de l'année précédant la tenue de l'assemblée des délégués, date à laquelle s'achève le mandat ordinaire des organes de l'Association. Le nombre de personnes pouvant être proposées par chaque membre au titre de délégué de son propre groupe d'ayants droit se limite au nombre de sièges détenus par le groupe.

Pour être valables, ces candidatures doivent être soutenues par une association de la branche correspondante ou

 - pour les interprètes : par 30 membres au minimum,
 - pour les producteurs : par 4 membres au minimum,
 - pour les organismes de diffusion : par 4 membres au minimum.
- ⁴ Lorsqu'au sein d'un groupe d'ayants droit est proposé un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges de délégués alloués à ce groupe, les candidates et candidats sont considérés comme élus. Si leur nombre est supérieur au nombre de sièges, les élections s'effectuent par vote écrit. Chaque membre du groupe d'ayants droit correspondant peut désigner, dans un délai fixé et à partir de la liste des candidats valables, autant de personnes que le groupe détient de sièges. Sont élus délégués les candidates et candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.
- ⁵ Les délégués des producteurs de phonogrammes sont désignés comme suit :
 - 7 sièges sont assignés aux membres qui détiennent les parts de marché les plus élevées. La part de marché des deux années précédentes est déterminante ;
 - 2 sièges sont assignés aux associations déterminantes ;
 - les sièges restants sont attribués selon la procédure électorale décrite (art. 9, al. 3 et 4).
- ⁶ Les organismes de diffusion ont droit à dix délégués. Toute prétention à un siège de délégué sera annoncée jusqu'à la fin de l'année avant une élection prévue. Si le nombre de candidatures proposées est identique au nombre de sièges alloués au groupe d'ayants droit, ces personnes sont considérées comme élues. Si leur nombre est supérieur, chaque membre individuel a droit à un nombre de délégués en fonction du produit de la gestion décompté de la dernière répartition incontestée.

Art. 10

Vote et décision au sein de l'assemblée des délégués

- ¹ Chaque délégué·e dispose d'une voix au sein de l'assemblée des délégués. Tout·e délégué·e peut se faire représenter par un·e autre délégué·e du même groupe d'ayants droit. Un·e délégué·e n'est toutefois pas autorisé·e à représenter plus de trois autres personnes. Si un·e délégué·e fait défaut durablement au cours de son mandat suite à une démission, un décès ou une incapacité à exercer sa fonction, le groupe d'experts du groupe d'ayants droit en question peut décider de reporter sur un·e délégué·e en fonction le droit de vote de la personne défaillante jusqu'à

l'échéance de son mandat ordinaire. Ce·tte délégué·e ne pourra dès lors plus représenter que deux autres personnes au maximum à l'assemblée des délégués.

- ² Les points non portés à l'ordre du jour ne peuvent être soumis au vote au sein de l'assemblée des délégués. S'ils ont des propositions à soumettre, les délégués et les membres sont tenus de les faire parvenir au comité huit semaines au moins avant l'assemblée des délégués, en observant la forme écrite. La teneur intégrale de ces propositions doit être communiquée aux délégués par les soins du comité quatre semaines au moins avant l'assemblée des délégués. S'il y a urgence, il peut être dérogé aux délais précités, avec l'accord du comité et de l'assemblée des délégués.
- ³ Sauf exception prévue par les statuts (art. 10, al. 4 et 5, art. 25), l'assemblée des délégués statue à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés.
- ⁴ En cas d'élection, c'est la majorité absolue des voix déposées qui l'emporte au premier tour de scrutin, la majorité relative au second tour. Lorsque le vote a lieu sur proposition des délégués d'un groupe d'ayants droit, l'élection de la personne proposée est acquise au premier tour de scrutin à la majorité relative des délégués présents ou représentés.
- ⁵ La décision de percevoir des cotisations de membres ou d'amender les statuts requiert la majorité absolue des voix déposées des interprètes, des producteurs et des organismes de diffusion. Les modifications apportées aux statuts sur demande de l'autorité de surveillance requièrent la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 11

Attributions de l'assemblée des délégués

- ¹ L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association. Elle jouit des attributions inaliénables ci-dessous :
 - l'assemblée des délégués établit les statuts et en prononce les amendements ;
 - elle désigne le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente, les autres membres du comité ainsi qu'un suppléant par groupe d'ayants droit en tenant compte des propositions des divers groupes d'ayants droit ;
 - elle désigne l'organe de révision ;
 - elle approuve les comptes annuels et le rapport de gestion ;
 - elle fixe le montant des affectations à des fins culturelles et sociales conformément à l'art. 2a, al. 6 ;
 - elle donne décharge aux membres du comité ;
 - elle statue sur la fusion, la dissolution ou la liquidation de l'Association ;
 - elle décide d'éventuelles cotisations à la charge des membres ;
 - elle statue sur tous les points mis dans la compétence de l'organe suprême de l'Association par la loi ou les statuts ou que le comité soumet à la décision de l'assemblée des délégués ;
 - elle statue sur les propositions des délégués et des membres.
- ² Les délégués des groupes d'ayants droit mentionnés à l'art. 9, al. 1 désignent les membres des groupes d'experts de leur domaine d'activité et soumettent leur représentation au comité.

B. Le comité

Art. 12

Composition

- ¹ Le comité se compose de 17 membres. En font partie le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente et trois représentant·e·s de chaque groupe d'experts.
- ² Au moins un·e représentant·e des groupes d'experts des interprètes et **un·e autre** des groupes d'experts des producteurs seront un·e interprète professionnel·le et une personne active dans le

domaine de la production phonographique ou audiovisuelle. La représentation des organismes de diffusion se compose en principe d'au moins un·e représentant·e de la SSR et d'un·e autre des organismes de diffusion privés au bénéfice d'une concession.

- ³ Le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente sont désignés sur proposition des autres membres du comité ou sur proposition des délégués. Le choix des candidats à la présidence portera sur des personnes susceptibles de favoriser l'équilibre des divers intérêts représentés au sein de SWISSPERFORM. Les personnes élues à la présidence sont tenues, pendant leur mandat, de ne pas exercer de fonction associative au sein d'une organisation qui représente les intérêts d'un groupe d'ayants droit quel qu'il soit.
- ⁴ Le comité se constitue lui-même. Il institue un comité directeur qui est composé du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente et des cinq président·e·s des groupes d'experts. Le comité directeur prépare les affaires du comité. En cas d'urgence et si l'unanimité est réunie, il est autorisé à prendre des décisions. Le comité peut instituer d'autres commissions et leur déléguer certaines tâches.
- ⁵ Les membres du comité sont nommés pour quatre ans, leur mandat étant renouvelable indéfiniment. En cas de démission au cours d'un mandat, le suppléant/la suppléante reprendra les fonctions de son prédécesseur jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués où le poste vacant sera repourvu pour le reste du mandat.

Art. 13

Convocation

Le comité est convoqué par le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente, la direction ou l'organe de révision. Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 14

Attributions

Le comité statue sur toutes les affaires non attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Art. 15

Décisions du comité

- ¹ Le comité statue valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.
- ² Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre du comité au moyen d'une procuration écrite, valable pour une séance déterminée. Toutefois, un membre ne peut en aucun cas représenter plus d'un autre membre du comité.
- ³ La décision peut être rendue par voie de circulation. Au cours de la période prévue à cet effet, tout membre du comité peut toutefois exiger que le comité se réunisse pour prendre la décision en question.

Art. 16

Représentation de l'Association

La représentation de l'Association est confiée à des membres du comité et de la direction désignés par le comité. L'inscription au registre du commerce des droits de signature en question est du ressort du comité.

C. La direction

Art. 17

Le comité désigne une direction chargée d'assurer le suivi de tous les domaines de gestion et une répartition des recettes conforme au règlement de répartition. Il précise ses tâches et ses attributions dans un règlement.

D. Les groupes d'experts

Art. 18

Composition

- ¹ Cinq groupes d'experts sont créés au sein de l'Association, à savoir les interprètes de phonogrammes, interprètes de l'audiovisuel, producteurs de phonogrammes, producteurs de l'audiovisuel et organismes de diffusion. Les membres des groupes d'experts ne sont pas tenus d'être affiliés à SWISSPERFORM.
- ² Chaque groupe d'experts comprend les personnes qui représentent le groupe d'ayants droit concerné au sein du comité et deux à quatre autres experts du domaine d'activité considéré. La direction a voix consultative pour toutes les affaires traitées par les groupes d'experts.
- ³ Les groupes d'experts se constituent eux-mêmes. Ils désignent leur président·e parmi les membres représentés au sein du comité. En matière de durée des mandats et de procédure décisionnelle, les dispositions relatives au comité sont applicables par analogie.

Art. 19

- ¹ Relèvent de la compétence des groupes d'experts :
 - la promulgation d'un règlement de répartition ayant trait à leur domaine d'activité ;
 - la surveillance de la répartition entre les titulaires de droits de leur domaine d'activité ;
 - les décisions relatives aux tarifs, dans la mesure où ceux-ci traitent de la rémunération des droits de titulaires de droits de leur domaine d'activité ;
 - les décisions relatives aux contrats de réciprocité avec l'étranger, dans la mesure où ceux-ci concernent leur domaine d'activité ;
 - l'adhésion à des organisations représentant leur domaine d'activité ;
 - d'autres décisions dans le cadre des statuts, dans la mesure où elles concernent exclusivement leur domaine d'activité.

L'approbation des budgets annuels des divers domaines d'activité requiert l'agrément du comité.

- ² La direction apporte son soutien aux groupes d'experts en matière administrative et veille à l'exécution des décisions. Elle vérifie que les groupes d'experts respectent les lois, statuts, décisions de l'assemblée des délégués et directives de l'autorité de surveillance. Elle veille également au respect des budgets approuvés par le comité en faveur des groupes d'experts. Si elle constate des irrégularités ou des risques non couverts, elle charge le comité de prendre les mesures ad hoc.
- ³ La direction mène les négociations avec les sociétés de gestion étrangères en vue de conclure des contrats de réciprocité et des mandats de gestion et représente SWISSPERFORM au sein de toutes les organisations internationales pertinentes pour le groupe d'experts. Sur décision du groupe d'experts, la délégation de SWISSPERFORM peut être complétée par un·e représentant·e du groupe d'experts.
- ⁴ Les groupes d'experts désignent un·e représentant·e qui, de concert avec la direction, élabore les tarifs et les défend devant les utilisateurs et les autorités. Les décisions relatives aux tarifs dans le domaine des droits visés à l'art. 35 LDA sont soumises à l'approbation des groupes d'experts des interprètes et des producteurs concernés. Si plus de deux groupes d'experts sont concernés par un

tarif, les décisions relatives aux tarifs et celles concernant la représentation vis-à-vis des utilisateurs nécessitent l'approbation de la majorité des groupes d'experts compétents.

- ⁵ Les décisions et les règlements touchant la répartition entre les différents secteurs des recettes perçues sur la base d'un tarif commun doivent être acceptés par l'ensemble des groupes d'experts concernés. Si une décision ne se concrétise pas faute d'avoir été acceptée par tous, le comité désignera un médiateur ou une médiatrice. Si les groupes n'arrivent toujours pas à s'entendre, chacun d'eux pourra soumettre l'affaire à une commission neutre avec siège à Berne, laquelle décidera définitivement de la répartition.
- ⁶ Indépendamment d'un litige effectif, chaque groupe désignera un expert neutre pour former la commission neutre visée à l'art. 19, al. 5. Les litiges seront soumis à une commission tripartite formée à partir du cercle d'experts proposés. Si, en cas de litige effectif, les groupes d'experts concernés ne peuvent pas s'entendre sur la composition de la commission neutre précitée, il appartiendra au président/à la présidente du Tribunal de commerce de Berne de désigner un ·e président ·e qui nommera les deux autres membres de la commission neutre. En cas de procès, le président/la présidente de la commission neutre pourra prendre des mesures conservatoires prévoyant une répartition provisoire du produit de la gestion pour la durée de la procédure. Pour le reste, la commission neutre se constitue elle-même. Elle détermine également la procédure à appliquer en cas de litige.

E. L'organe de révision

Art. 20

Une société de révision indépendante fait office d'organe de révision. L'organe de révision vérifie la comptabilité de SWISSPERFORM. La durée de son mandat est fixée à un an. La réélection est possible.

VI. Obligation des membres du comité et des groupes d'experts de se récuser

Art. 21

Obligation de se récuser

- ¹ Les membres du comité et des groupes d'experts signalent au président/à la présidente les cas suivants :
 - lorsqu'ils sont touchés par une décision au-delà de la mesure habituelle ;
 - lorsqu'ils sont touchés par une décision au-delà de la mesure habituelle en tant qu'organe d'une personne morale ou de mandataire ;
 - lorsqu'ils créent, compte tenu des circonstances, une apparence de conflit d'intérêts.
- ² De plus, tout membre du comité ou tout membre du groupe d'experts peut demander des renseignements sur les liens d'un autre membre qui est suspecté de conflit d'intérêts.
- ³ Le comité ou le groupe d'experts décident d'une éventuelle récusation ; le membre concerné n'a pas de droit de vote sur la question.

VII. Organisation comptable de l'Association

Art. 22

L'année comptable court jusqu'au 31 décembre de chaque année.

VIII. Responsabilité et prestations des membres

Art. 23

Responsabilité

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par le patrimoine de l'Association. La responsabilité personnelle des membres ne peut en aucun cas être engagée.

Art. 24

Recettes de l'Association

- ¹ Les frais de l'Association sont couverts par une contribution prélevée sur les recettes.
- ² A titre exceptionnel, l'assemblée des délégués peut décider de mettre des cotisations à charge des membres.
- ³ Sous réserve de l'art. 2a, al. 1 des présents statuts, chaque groupe d'ayants droit supporte ses propres coûts. Le produit des intérêts résultant des réserves de l'Association et visant à couvrir les droits à la répartition d'un groupe d'ayants droit déterminé est utilisé au préalable pour couvrir les coûts de ce groupe.

IX. Dissolution de l'Association

Art. 25

L'Association ne peut être dissoute que sur décision de l'assemblée des délégués. La décision de procéder à la dissolution requiert l'approbation d'au moins deux tiers des voix des délégués présents ou représentés ainsi que la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés de chaque groupe d'ayants droit. L'assemblée des délégués déterminera également l'affectation du patrimoine de l'Association et désignera les personnes chargées de la liquidation.

X. Communications

Art. 26

- ¹ Les membres de l'Association et des organes sont tenus de communiquer à l'Association une adresse électronique opérationnelle, à laquelle peuvent être envoyées valablement les communications de l'Association. Celles-ci peuvent en outre être libellées en la forme écrite et expédiées à la dernière adresse connue ou publiées sur le site de l'Association. Les avis relatifs aux tarifs et aux modifications apportées au registre du commerce sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- ² L'Association peut créer son propre organe de publication.

Modifications approuvées lors de l'assemblée des délégués du 15 juin 2022

Danièle Wüthrich-Meyer, présidente